

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil du Village de Saint-Guillaume a adopté le règlement 286-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 21 août 1995, le conseil de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil a adopté le règlement 221-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults a adopté le règlement 246-09-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 juillet 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham a adopté le règlement 75-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Guillaume a adopté le règlement 460-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval a adopté le règlement 95-110 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 juillet 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Lucien a adopté le règlement 95-09 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 juillet 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham a adopté le règlement 253-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 9 août 1995, le conseil de la municipalité régionale de comté de Drummond a adopté le règlement MRC-167 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 4 octobre 1995;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Drummondville aux territoires des municipalités de l'Avenir, de Lefebvre, de Saint-Bonaventure, de Saint-Eugène, de Saint-Germain-de-Grantham, de Saint-Nicéphore, d'Ulverton et de Wickham, des villages de Notre-Dame-du-Bon-Conseil et de Saint-Guillaume, des paroisses de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, de Sainte-Brigitte-des-Saults, de Saint-Edmond-de-Grantham, de Saint-Guillaume, de Saint-Joachim-de-Courval, de Saint-Lucien et de Saint-Majorique-de-Grantham et de la municipalité régionale de comté de Drummond soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25138

Gouvernement du Québec

Décret 246-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE le règlement 2-93 de la Ville de La Tuque portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la Ville de La Tuque a été approuvé par le décret 416-94 du 23 mars 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence ter-

ritoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 septembre 1995, le conseil de la Ville de La Tuque a adopté le règlement 1000-25-95 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de La Tuque aux territoires du Canton de Langelier, des municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard et du Village de Parent ainsi qu'aux territoires non organisés de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 septembre 1995, le conseil du Canton Langelier a adopté le règlement 3-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 25 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de La Bostonnais a adopté le règlement 1-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Lac-Édouard a adopté le règlement 76-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 septembre 1995, le conseil du Village de Parent a adopté le règlement 007-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 13 septembre 1995, le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice agissant à l'égard de ses territoires non organisés a adopté le règlement 140-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 18 octobre 1995;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de La Tuque aux territoires du Canton de Langelier, des municipalités de La Bostonnais et de Lac-Édouard, du Village de Parent ainsi qu'aux territoires non organisés de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25139

Gouvernement du Québec

Décret 247-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de Saint-Raymond, de Lac-Saint-Joseph et de Fossambault-sur-le-Lac, les villages de Saint-Marc-des-Carières et de Saint-Basile-Sud, les paroisses de Saint-Raymond, de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, de Saint-Basile et de Saint-Thuribe et les municipalités de Saint-Léonard-de-Portneuf, de Sainte-Christine-d'Auvergne, de Rivière-à-Pierre, de Grondines et de Saint-Ubalde sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'une entente modifiant cette entente réputée conclue afin de faire état du regroupement de la Ville de Saint-Raymond et de la Paroisse de Saint-Raymond a été approuvée par le gouvernement par le décret 367-95 du 22 mars 1995;

ATTENDU QUE les villes de Lac-Saint-Joseph et de Fossambault-sur-le-Lac et la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ont chacune adopté un règlement afin de retirer leur territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE les autres municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond au territoire de la Ville de Lac-Sergent;